

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19 avril 1951 Catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour les années 1949 et 1950.

n° 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 avril 1951

Numéro JO
n° 11 du 01/10/1951

Date du numéro
1 octobre 1951

VISAS

Le Ministre de la France d'Outre Mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, Vu le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 constituant une indemnité de protection aérienne pour les personnels du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'Outre-Mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le classement des agents pouvant bénéficier pendant les années 1949 et 1950 de l'indemnité de «protection aérienne» prévue par le décret n° 51- 55 du 10 janvier 1951 est fixé ainsi qu'il suit : Catégorie I Chef de centre météorologiste principal; Chef de centre météorologiste régional, type I; Prévisionniste de centre météorologique, principal; Prévisionniste de centre météorologique, type I. Catégorie II Chef de centre météorologique régional, types II et III; Chef du bureau météorologique auprès d'un centre de contrôle régional; Prévisionniste établissant les directives techniques pour l'aéronautique au service central; Prévisionniste de centre météorologique, types II et III. Catégorie III Chef de centre, météorologiste régional, type IV; Chef de station météorologique principale, type I; Prévisionniste de centre météorologique régional, type IV; Prévisionniste de station météorologique principale, type I; Prévisionniste du bureau météorologique d'un centre de contrôle régional; Météorologiste responsable des transmissions météorologiques au service central ou dans un centre principal. Catégorie IV Prévisionniste de station météorologique de renseignements; Chef de station météorologique principale, type II; Prévisionniste de station météorologique principale, type II; Catégorie V. Météorologiste responsable des transmissions dans un centre régional; Aide-prévisionniste; Protectionniste de centre principal, de centre régional, de station principale, de stations de renseignements ou de bureaux météorologiques de centre de contrôle régional. Art. 2. — Ces indemnités seront attribuées aux intéressés dans la limite des taux prévus par l'article 3 du décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution. L'application des mesures qui précèdent ne peut avoir pour résultat d'attribuer pendant l'année 1949 l'indemnité dite de «protection aérienne» à plus de 30 p. 100 de l'effectif total des agents des services intéressés. Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Pour le Ministre de la France d'Outre-Mer et par délégation :Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,Lucien COFFIN.Pour le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats asosciés et par délégation :L'Inspecteur Général de la Française d'Outre-Mer.chargé de la Direction générale des services,TEZENAS DU MONTCEL.Pour le Ministre du Budget et par délégation :Le Directeur du Cabinet,Robert BLOT.Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et par délégation ;Pierre CHAMBON.